# 2024 Résolutions

**POUR APPROBATION PAR LES MEMBRES À LA 2024 AGA**

**17 novembre, 2024**

### La légende:

Nouveau texte

**[La rature]**

## Résolution n° 1 – Spécificité des règlements internes – Modifications à la section Définitions, à l’Article 6, et à l‘Article 22

### ****Aperçu:****

Modifications proposées à la section Définitions des Statuts, ainsi qu'à l'article 6 (Pouvoirs du Comité exécutif national (CEN)) et à l'article 22 (Sections locales), qui décrivent le processus de création et de restructuration des sections locales. Ces modifications permettent également aux sections locales d'adopter des règlements, sous réserve de l’approbation du CEN, adaptés aux circonstances opérationnelles uniques de chaque groupe. Les sections locales jouiraient ainsi d’une plus grande autonomie, et le CEN maintiendrait un certain niveau de contrôle pour s’assurer que les droits des membres sont respectés.

### Comparaison des amendements proposés au texte existant:

#### STATUTS DÉFINITIONS

##### ****Libellé Actuel:****

**NOUVEAU TEXTE**

##### Modifications**:**

« section locale » Groupe organisé de membres établi par le CEN conformément aux statuts de l’ACEP et tirant sa compétence, ses pouvoirs et ses droits de l’article 22 de ces statuts. Une section locale peut être associée à une région ou à une organisation.

***Note : en cas d'approbation, la définition de « section locale » sera insérée entre « direction » et « dirigeants de sections locales », et les autres définitions seront renumérotées en conséquence.***

#### STATUTS ARTICLE 6 – POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL (CEN)

##### ****Libellé Actuel:****

6.3 approuve la mise sur pied de sections locales et la nomination de délégués dans les cas où il n'existe pas de section locale;

##### Modifications**:**

6.3 approuve la mise sur pied et la restructuration de sections locales et la nomination de délégués dans les cas où il n'existe pas de section locale;

#### STATUTS ARTICLE 22 – SECTIONS LOCALES

##### ****Libellé Actuel:****

22.1 Une section locale est mise sur pied là où au moins dix (10) membres titulaires ou aspirants y sont en faveur.

22.2 Un membre n'appartient qu'à une seule section locale.

22.3 La mise sur pied d'une section locale est assujettie à l'approbation du CEN.

22.4 Chaque section locale tient une assemblée générale annuelle au cours de laquelle ses dirigeants sont élus et la nomination de ses délégués, approuvée. Avant le début de leur mandat, les dirigeants élus et nommés doivent exécuter une déclaration solennelle et remettre l'original signé au Bureau national.

22.5 Chaque section locale peut adopter des règlements, qui doivent être conformes aux Statuts. Pour fins d’uniformité, les nouveaux règlements sont examinés par le CEN ou son sous-comité délégué.

##### Modifications**:**

22.1 Une nouvelle section locale est mise sur pied à la demande d’au moins dix (10) membres titulaires ou aspirants y étant en faveur qui ne sont pas actuellement membres d’une section locale.

22.2 La demande doit préciser, si elle vise une section locale ministérielle, le ou les ministères, organismes ou organisations qui seront représentés, ou, si elle vise une section locale régionale, les limites géographiques de la région.

22.3 Un membre n’appartient qu’à une seule section locale, qu’il peut choisir s’il démontre qu’au moins un des critères suivants est satisfait :

22.3.1 Dans le cas d’une section locale régionale, le membre travaille ou réside dans la région visée.

22.3.2 Dans le cas d’une section locale ministérielle, le membre est employé par le ministère, l’organisme ou l’organisation visé.

22.3.3 Pour l’application du présent paragraphe, l’expression « employé par » englobe les situations où le membre occupe un poste qui n’est pas un poste d’attache mais a tout de même le droit de se faire représenter, comme l’affectation, le détachement et l’échange.

22.3.4 Le membre qui souhaite passer de la section locale qui lui a été attribuée à une section locale ministérielle ou régionale appropriée doit transmettre un avis au Bureau national de l’ACEP.

22.4 La mise sur pied ou la restructuration d’une ou de plusieurs sections locales est assujettie à l'approbation du CEN.

22.5 La restructuration d’une ou de plusieurs sections locales peut se faire au moyen :

22.5.1 de la fusion de sections locales;

22.5.2 de la division d’une section locale existante en plusieurs sections locales;

22.5.3 du transfert de membres d’une section locale à une autre;

22.5.4 de l’ajout à une section locale existante de membres qui ne sont membres d’aucune autre section locale existante;

22.5.5 dans le cas d’une section locale régionale, de la modification des limites géographiques;

22.5.6 de la dissolution d’une section locale.

22.6 Si l’employeur procède à la restructuration de son ministère, organisme ou organisation, le CEN peut procéder à la restructuration de la section locale ou des sections locales touchées.

22.7 Une section locale peut lancer une restructuration en soumettant au CEN une demande démontrant que la majorité des membres touchés sont en faveur de la restructuration.

22.8 Une section locale peut lancer une fusion, une division, un transfert de membres ou une dissolution en adoptant une résolution lors d’une de ses assemblées générales (dans le cas d’une fusion ou d’un transfert de membres, la résolution doit être adoptée par chacune des sections locales visées).

22.9 Un groupe de membres titulaires ou aspirants n’appartenant à aucune section locale peut demander d’être ajouté à une section locale existante. La demande doit :

22.9.1 préciser le ou les ministères, organismes, organisations ou régions visés;

22.9.2 être appuyée par dix (10) membres titulaires ou aspirants ou, si ce nombre est moins élevé, par la majorité du groupe à ajouter;

22.9.3 être approuvée par la direction de la section locale existante.

22.10 Lorsque le CEN reçoit une demande de mise sur pied ou de restructuration d’une section locale, le président doit consulter les sections locales existantes touchées, le cas échéant.

22.11 Le processus de restructuration doit se conclure dans l’année suivant la réception de l’avis par le CEN, sous réserve de la consultation avec les membres et la ou les sections locales touchées et de l’approbation du CEN.

22.12 Les fonds, les registres et les biens appartenant à deux sections locales ou plus qui fusionnent sont combinés. Les sections locales ne doivent pas épuiser leurs fonds avant une fusion.

22.13 Chaque section locale tient une assemblée générale annuelle au cours de laquelle ses dirigeants sont élus et la nomination de ses délégués, approuvée. Avant le début de leur mandat, les dirigeants élus et nommés doivent exécuter une déclaration solennelle et remettre l'original signé au Bureau national.

22.14 Chaque section locale peut adopter des règlements, qui doivent être conformes aux Statuts. Pour fins d'uniformité, les nouveau et modifié règlements sont examinés par le CEN ou son sous-comité délégué**.**

22.15 Nonobstant le paragraphe 22.14, les sections locales peuvent établir des règlements qui diffèrent des règlements de l’Association dans les conditions suivantes :

1. Le conseil exécutif de la section locale doit approuver la demande de dérogation à la majorité des deux tiers (2/3).
2. Après l’approbation de la section locale, la demande est soumise à l’examen d’un sous-comité délégué du CEN.
3. Le sous-comité examine les règlements proposés et les renvoie au CEN, accompagnés de recommandations sur l’opportunité et la validité statutaire.
4. Le CEN doit alors approuver la demande à la majorité des voix.
5. Les dérogations approuvées doivent être renouvelées au plus tard tous les trois (3) ans pour rester en vigueur.

***Note : en cas d'approbation, les articles 22.6 - 22.11 existants seront renumérotés et deviendront les articles 22.16 - 22.21***

## Résolution n° 2 – Retrait des membres non votants du CEN – Modifications à Article 8

### ****Aperçu:****

Modifications proposées à l’article 8 (Composition du CEN), qui écarte les membres non votant·es du CEN. À l’heure actuelle, des membres du personnel sont considéré·es comme des membres non votant·es du CEN. Le CEN devrait être composé uniquement de membres élu·es ou nommé·es pour représenter les membres. Les membres du personnel peuvent continuer à offrir des conseils et à assister aux réunions du CEN en tant qu’invité·es.

### Comparaison des amendements proposés au texte existant:

#### STATUTS ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CEN

##### ****Libellé Actuel:****

**8.1** Le CEN comprend des membres votants et des membres non votants.

**8.2** Les membres votants sont : le président, le vice-président EC/BdP/BDPB, le vice-président TR et un vice-président pour toute autre unité de négociation comptant 1 000 personnes ou plus, ainsi que les administrateurs.

**8.3** Les membres de la direction de l’Association, à l’exception du président, sont des membres non votants du CEN.

##### Modifications**:**

8.1 Le CEN comprend des membres votants**[ et des membres non votants]**.

8.2 Les membres votants sont : le président, le vice-président EC/BdP/BDPB, le vice-président TR et un vice-président pour toute autre unité de négociation comptant 1 000 personnes ou plus, ainsi que les administrateurs.

**[8.3 Les membres de la direction de l’Association, à l’exception du président, sont des membres non votants du CEN.]**

***(renuméroter les paragraphes actuels 8.4-8.6)***

## Résolution n° 3: Permettre la représentation des groupes – Modification au paragraphe 11.7

### ****Aperçu:****

Modification proposée à l’article 11 (Fonctions et responsabilités des membres du Conseil exécutif national). Le paragraphe 11.7 des statuts est contredit par l’article 8 et n’est pas conforme à la pratique actuelle. Il stipule que les membres du CEN sont élu·es globalement et ne représentent pas un groupe distinct d’employé·es. Toutefois, à l’exception de la présidente ou du président, les membres du CEN sont élu·es pour représenter une unité de négociation précise (EC, TR, BdP, etc.), conformément à l’article 8 des statuts.

La suppression de cette partie du paragraphe 11.7 permettrait également d’apporter des modifications futures pour restructurer le CEN. Cette modification permet à l’ACEP d’envisager certaines possibilités, comme la représentation régionale ou la représentation de groupes méritant l’équité lors des prochains cycles de modifications statutaires.

### Comparaison des amendements proposés au texte existant:

#### STATUTS ARTICLE 11 - FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

##### ****Libellé Actuel:****

**11.7** Tous les membres du CEN sont élus et représentent l’Association globalement et non un groupe distinct d’employés.

##### Modifications**:**

**11.7** Tous les membres du CEN sont élus et représentent l’Association**[ globalement et non un groupe distinct d’employés]**.

## Résolution n° 4: Cahier de positions – Modifications à l’Article 22 et Nouvel Article 38

### ****Aperçu:****

Il s’agit d’une proposition de modification des statuts visant à y ajouter le nouvel article 38 (Cahier de positions) et à modifier l’article 22 (Sections locales) afin d’y inclure le nouvel article 22.9, qui décrit le processus de modification de l’énoncé de position. Le cahier de positions permettra à l’ACEP d’expliquer sa position sur les questions et enjeux clés concernant les membres et donnera aux membres la possibilité d’établir des priorités en matière de mobilisation et de défense des intérêts. Les dirigeantes et dirigeants de l’ACEP seront également obligés d’agir conformément à ces principes et à ces positions.

### Comparaison des amendements proposés au texte existant:

#### STATUTS ARTICLE 22 – SECTIONS LOCALES

##### ****Libellé Actuel:****

**NOUVEAU TEXTE**

##### Modifications**:**

**22.9** La modification du Cahier de positions exige une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### STATUTS ARTICLE 38 – CAHIER DE POSITIONS

##### ****Libellé Actuel:****

**NOUVEAU TEXTE**

##### Modifications**:**

**38. CAHIER DE POSITIONS**

38.1 L’Association doit faire la promotion des positions répertoriées dans le Cahier de positions dans l’exercice de ses activités, dans ses politiques et dans ses protocoles.

38.2 Les Règlements de l’Association ne peuvent contredire les positions répertoriées dans le Cahier de positions.

38.3 Les Statuts de l’Association ont préséance sur le Cahier de positions.

38.4 Les communications de l’Association ne doivent pas contredire les positions répertoriées dans le Cahier de positions.

38.5 Les prises de position publiques du président et de toutes personnes représentant publiquement ou s’exprimant au nom de l’Association ne peuvent pas contredire les positions répertoriées dans le Cahier de positions.

38.6 Le Cahier de positions peut être modifié à la suite d’une AGA ou AGE convoquée pour examiner les modifications proposées et d’un vote des membres, conformément au paragraphe 29.9 des Statuts.

38.7 Le CEN peut, à la majorité des deux tiers de ses membres votants, modifier le Cahier de positions.

## Résolution n° 5: Négociation collective – Modifications à l’Article 14

### ****Aperçu:****

Modification proposée à l’article 14 (Comités de négociation collective). Le nouveau paragraphe 14.3 vise à redéfinir le rôle du Comité de négociation collective. Étant donné que la négociation collective exige beaucoup de réflexion de la part des membres, et qu’il faut leur communiquer beaucoup d’informations, cette proposition leur permet de participer aux décisions quant aux voies et aux priorités de négociation au moyen d’assemblées générales et de votes, et recommande un processus plus démocratique qu’un simple sondage.

### Comparaison des amendements proposés au texte existant:

#### STATUTS ARTICLE 14 – COMITÉS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

##### ****Libellé Actuel:****

**14.3** Le Comité de négociation collective prépare les revendications, les questions ou les propositions et désigne une équipe de négociateurs parmi ses membres.

##### Modifications**:**

14.3 Le Comité de négociation collective convoque une assemblée générale de tous les membres des unités de négociation concernées afin de tenir un débat ouvert aux membres titulaires. Après cette réunion, le Comité de négociation collective recommande les revendications, les questions et les propositions à soumettre au vote des membres titulaires. Le vote permet de déterminer la voie de la négociation et de façonner les revendications. Après le vote, le Comité de négociation collective désigne une équipe de négociateurs parmi ses membres.

## Résolution n° 6: Pouvoirs du président – Modification au paragraphe 9.3

### ****Aperçu:****

Modification proposée à l’article 9 (Fonctions et pouvoirs du président). Le paragraphe 9.3 vise à réduire le pouvoir de la présidente ou du président en permettant de contester son interprétation des statuts. Cette proposition réduit le pouvoir de la présidente ou du président, car elle permet de contester son interprétation des Statuts.

### Comparaison des amendements proposés au texte existant:

#### STATUTS ARTICLE 9 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

##### ****Libellé Actuel:****

9. FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La présidence est un poste rémunéré à temps plein. Le président :

9.1 représente officiellement l’Association;

9.2 négocie les conventions collectives pour le compte des membres de l’Association;

9.3 interprète les Statuts;

##### Modifications**:**

9. FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La présidence est un poste rémunéré à temps plein. Le président :

9.1 représente officiellement l’Association;

9.2 négocie les conventions collectives pour le compte des membres de l’Association;

9.3 interprète les Statuts, sous réserve d’une interprétation contraire d’une majorité des deux tiers des membres du CEN ou d’une assemblée générale. Toute interprétation donnée au cours d’une réunion du CEN ou d’une assemblée générale doit être consignée au procès-verbal;

## Résolution n° 7: Rémunération du président – Nouveau paragraphe 19.9 et Modifications à l’Article 36

### ****Aperçu:****

Modifications proposées à l’article 36 (Salaire et avantages sociaux du président) et à l’article 19 (Élections et mandat) visant à obtenir ce qui suit:

1. Elle fixe le salaire de la présidente ou du président au niveau le plus élevé prévu dans les conventions collectives de l’ACEP. Aujourd’hui, ce niveau serait : EC-08, échelon 5, et le salaire s’élevait à 155 927 $ en juillet 2024. Elle permettrait d’économiser plus de 30 000 $ en coût salarial rien que la première année, et de réaliser des économies supplémentaires les années suivantes. De plus, elle garantit que la rémunération du président s’aligne sur celle des membres et elle permet d’éviter les rémunérations excessives, tout en permettant des rajustements automatiques conformes aux augmentations salariales prévues dans les conventions collectives de l’ACEP.
2. Elle empêche l’inclusion dans la rémunération présidentielle de primes incitatives ou d’autres primes qui dépassent les normes établies, comme la prime au bilinguisme.
3. Elle établit les conditions de résidence de la présidente ou du président afin de réduire les coûts liés aux déplacements.

Ces modifications renforcent la responsabilisation, réduisent les coûts et donnent la priorité aux intérêts des membres. En empêchant la rémunération de la présidente ou du président d’augmenter au-delà de celle des membres les mieux payé·es, cette mesure incite à négocier les meilleures conventions possibles, tout en réduisant la motivation à se présenter à la présidence dans un but personnel plutôt que dans l’intérêt des membres.

### Comparaison des amendements proposés au texte existant:

#### STATUTS ARTICLE 19 – ÉLECTIONS ET MANDATS

##### ****Libellé Actuel:****

**NOUVEAU TEXTE**

##### Modifications**:**

**19.9** Les personnes candidates aux postes de président et de vice-président sont disposées, advenant leur élection au poste de président, à résider dans la région de la capitale nationale.

#### STATUTS ARTICLE 36 – SALAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX DU PRÉSIDENT

##### ****Libellé Actuel:****

36. SALAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX DU PRÉSIDENT

36.1 Les conditions financières du poste de président sont révisées tous les trois ans, dans l’année qui précède une élection présidentielle. L’examen est effectué par un consultant indépendant en matière de rémunération, choisi par le CEN.

36.2 Le CEN établit les conditions financières qui constitueront la base du contrat de travail du président en fonction des recommandations reçues par le consultant indépendant en matière de rémunération, conformément à l’article 36.1.

36.3 Les conditions financières sont approuvées par le CEN avant la publication de l’avis d’élection/appel aux candidatures dans l’année d’une élection présidentielle.

36.4 Les conditions financières du poste de président sont publiées dans l’avis d’élection/appel aux candidatures.

36.5 Aucune modification de ces conditions n’entrera en vigueur entre les révisions triennales, à l’exception des ajustements économiques et des allocations personnelles.

36.6 Le taux de rémunération annuel pour le poste de président est identique au taux de rémunération annuel le plus élevé qu’un membre titulaire peut obtenir en vertu d’une convention collective en vigueur ayant été négociée par l’Association.

##### Modifications**:**

36. SALAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX DU PRÉSIDENT

36.1 Les conditions financières du poste de président sont révisées tous les trois ans, dans l’année qui précède une élection présidentielle. L’examen est effectué par **[un consultant indépendant en matière de rémunération, choisi par]** le CEN.

36.2 Le CEN établit les conditions financières qui constitueront la base du contrat de travail du président dans le respect des Statuts, notamment des paragraphes 36.6, 36.7, 36.8, 36.9, 36.10 et 36.11, et des Règlements applicables.

36.3 Les conditions financières sont approuvées par le CEN avant la publication de l’avis d’élection/appel aux candidatures dans l’année d’une élection présidentielle.

36.4 Les conditions financières du poste de président sont publiées dans l’avis d’élection/appel aux candidatures.

36.5 Aucune modification de ces conditions n’entrera en vigueur entre les révisions triennales, à l’exception des ajustements économiques et des allocations personnelles.

36.6 Le taux de rémunération annuel pour le poste de président est identique au taux de rémunération annuel le plus élevé qu’un membre titulaire peut obtenir en vertu d’une convention collective en vigueur ayant été négociée par l’Association.

36.7 Le président a droit à une prime de bilinguisme s’il détient, au moment de sa nomination, un profil linguistique bilingue CBC valide ou une qualification de niveau supérieur comme établi par la Commission de la fonction publique du Canada permettant de démontrer son bilinguisme. Le montant annuel de cette prime de bilinguisme est identique au montant annuel le plus élevé qu’un membre titulaire peut obtenir à titre de prime au bilinguisme en vertu d’une convention collective en vigueur ayant été négociée par l’Association.

36.8 Le nombre d’heures d’une semaine de travail normale du président est identique au nombre d’heures d’une semaine de travail normales le plus élevé qu’un membre titulaire peut se faire imposer en vertu d’une convention collective en vigueur ayant été négociée par l’Association. Les heures supplémentaires ne sont pas rémunérables.

36.9 La structure salariale du président exclut toute forme de régime incitatif.

36.10 Considérant le paragraphe 19.9 des Statuts, le contrat de travail du président ne peut prévoir de mécanisme de remboursement pour les dépenses engagées lors de déplacements entre la résidence du président et la région de la capitale nationale.

36.11 Considérant le paragraphe 19.9 des Statuts, le contrat de travail du président peut prévoir le remboursement des frais de réinstallation réels et raisonnables qui devront être engagés advenant l’élection d’un candidat résidant à l’extérieur de la région de la capitale nationale. Ces frais ne peuvent inclure les dépenses engagées pour la location ou l’achat d’une résidence.

## Résolution n° 8: Ajustement des seuils de participation – Modifications aux Articles 20, 32, et 37

### ****Aperçu:****

Modifications proposées à l’article 20 (Révocation), à l’article 32 (Assemblée générale extraordinaire [AGE]) et à l’article 37 (Modification des statuts). L’ACEP a connu une croissance fulgurante ces dernières années, mais les seuils établis pour déclencher la tenue d’événements comme les assemblées générales extraordinaires, les élections aux fins d’une révocation, etc., n’ont pas changé. En définissant ces seuils en pourcentage des membres plutôt qu’en nombres bruts, les seuils augmenteront ou diminueront automatiquement en fonction de la hausse ou de la baisse du nombre de membres de l’ACEP. Cette proposition établit également une distinction entre les membres du CEN qui ont été nommé·es ou élu·es par acclamation et celles et ceux qui ont été élu·es, créant ainsi un seuil plus élevé pour déclencher une élection aux fins de la révocation d’un·e membre élu·e démocratiquement par un nombre de voix bien plus élevé que celui qui est requis pour déclencher une telle élection.

### Comparaison des amendements proposés au texte existant:

#### STATUTS ARTICLE 20 – RÉVOCATION

##### ****Libellé Actuel:****

20.1 Nonobstant le paragraphe 32.1, une Assemblée générale extraordinaire portant sur la révocation d’un membre du CEN ne peut être convoquée que par une majorité des deux tiers des membres du CEN ou lorsqu’une demande à cet effet est signée par cent (100O) membres titulaires ou aspirants. L’assemblée a lieu conformément aux paragraphes 32.2 et 32.3.

##### Modifications**:**

20.1 Nonobstant le paragraphe 32.1, une Assemblée générale extraordinaire portant sur la révocation d’un membre du CEN ne peut être convoquée que de l’une des façons suivantes :

a. par une majorité des deux tiers du CEN;

b. par une pétition signée par au moins 0,5 % des membres titulaires et aspirants ou 10 % des membres titulaires et aspirants de l’unité de négociation ou des membres que le membre du CEN représente, selon le chiffre le moins élevé, si le membre du CEN a été élu par acclamation; ou

c. par une pétition signée par un nombre de membres titulaires supérieur à la moitié des voix que le membre du CEN a obtenues lors de son élection.

L’assemblée a lieu conformément aux paragraphes 32.2 et 32.3.

#### STATUTS ARTICLE 32 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

##### ****Libellé Actuel:****

**32.1** Sauf dans le cas des négociations collectives, une AGE convoquée par le CEN ou à la demande d’au moins cinquante (50) membres titulaires ou aspirants de l’Association. Cette demande doit préciser le ou les motifs de l’assemblée.

##### Modifications**:**

**32.1** Une AGE peut être convoquée par le CEN ou à la demande d’au moins 0,5 % des membres titulaires et aspirants de l’Association. Cette demande doit préciser le ou les motifs de l’assemblée, et inclure, s’il y a lieu, la motion ou la résolution sujette à délibération.

#### STATUTS ARTICLE 37 – MODIFICATION DES STATUTS

##### ****Libellé Actuel:****

**37.1** Conformément aux règlements, tout membre titulaire ou aspirant ou toute section locale peut présenter une demande de modification des Statuts. Cette demande doit contenir cent (100) signatures de membres titulaires ou aspirants.

##### Modifications**:**

**37.1** Conformément aux règlements, tout membre titulaire ou aspirant ou toute section locale peut présenter une demande de modification des Statuts. Cette demande doit contenir la signature d’au moins 1 % des membres titulaires ou aspirants.

## Résolution n° 9: Renforcement du bilinguisme – Modifications à la section Définitions, à l’Article 4, et à l’Article 33

### ****Aperçu:****

Modifications proposées à la section Définitions des Statuts, ainsi qu'à l’article 4 (Langues officielles) et à l’article 33 (Règles de procédure) des statuts afin de définir le bilinguisme comme étant la maîtrise du français et de l’anglais, qui n’a actuellement pas de définition. Cette proposition prévoit également que le Bureau national aide les sections locales à organiser des AGA bilingues. Elle permet également de s’assurer que des services d’interprétation sont offerts aux réunions du CEN, car ces services peuvent être interrompus pour des raisons de santé et de sécurité si les membres du CEN ne disposent pas d’un équipement audio adéquat.

### Comparaison des amendements proposés au texte existant:

#### STATUTS DÉFINITIONS

##### ****Libellé Actuel:****

**NOUVEAU TEXTE**

##### Modifications**:**

**Définitions**

…

« bilingue » réfère aux langues officielles, soit l’anglais et le français.

« bilinguisme » réfère à la maîtrise des deux langues officielles, soit l’anglais et le français.

***Note : en cas d'approbation, les définitions de « bilingue » et « bilinguisme » seront insérées après « Conseil des dirigeants des sections locales ».***

#### STATUTS ARTICLE 4 – LANGUES OFFICIELLES

##### ****Libellé Actuel:****

**4.3** Une section locale peut demander au bureau national des services d’interprétation pour une réunion ou une assemblée locale, ainsi que la production de l’ordre du jour et des avis dans les deux langues officielles.

##### Modifications**:**

**4.3** Une section locale peut demander au bureau national des services d’interprétation pour une réunion ou une assemblée locale, ainsi que la production de l’ordre du jour et des avis dans les deux langues officielles. Le bureau national prend à sa charge les frais découlant de cette demande lorsqu’elle concerne l’assemblée générale annuelle de la section locale.

#### STATUTS ARTICLE 33 – RÈGLES DE PROCÉDURE

##### ****Libellé Actuel:****

33.1 Toutes les assemblées de l'Association se dérouleront selon les règles de procédure bilingues établies par règlement.

##### Modifications**:**

33.2Nonobstant le paragraphe 33.1, lors des réunions du CEN, un membre qui participe de façon virtuelle ne peut pas prendre la parole ou intervenir s’il n’est pas en mesure d’assurer une qualité audio adéquate, pour la santé et la sécurité des interprètes. Cette restriction n’affecte pas le droit de vote du membre.

33.3 Nonobstant le paragraphe 33.1, toute motion, résolution ou proposition qui n’est pas simplement procédurale doit être disponible par écrit dans les deux langues officielles avant de pouvoir être examinée par le CEN.